

COMPAGNIE D'ARC DE REIMS - STATUTS

Statuts modifiés le 02 février 2013

Objet et composition de l'Association

Article 1:

L'Association dit Compagnie d'Arc de Reims, fondée en 1933, a pour objet la pratique de l'éducation physique et du tir à l'arc. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Reims, 35, rue Jean De La Bruyère.

Elle a été déclarée à la sous Préfecture de Reims sous le n°685 le 23.11.1933 et sous le N° W513001367 le 13 mars 2010.

J.O n0 278 du 28.11.1933

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont : La tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3:

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'adhésion au club.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu à payer ni la cotisation annuelle, ni le droit d'entrée

Article 4:

La qualité se perd:

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2. Affiliations

Article 5:

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), dont le siège est à Rosny sous Bois (Seine Saint Denis). Elle s'engage:

1. A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux qui relèvent de la même Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3. Administration et fonctionnement

Article 6:

Le Comité directeur de l'association est composé d'au moins 6 membres, sans limitation de sièges, tous les candidats à l'élection pouvant être élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit tous les 4 ans son bureau comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur, qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7:

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8:

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prévoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes autres délibérations que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

4. Modification des statuts et dissolution

Article 12:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13:

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14:

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

5. Formalités administratives et règlement intérieur**Article 15:**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment

1. les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 16:

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés en Assemblée Générale.

Article 17:

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Le Président,

Norbert PERREUX